



UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS
BUREAU DE DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE MONDIALE DE DÉVELOPPEMENT DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS (CMDT-98)

Document 255-F
9 avril 1998
Original: anglais

La Valette, Malte, 23 mars - 1 avril 1998

SÉANCE PLÉNIÈRE

PROCÈS-VERBAL

DE LA

NEUVIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 31 mars 1998 à 14 heures

Président par intérim: M. E. BORG (Malte)

Sujets traités	Documents
1 Rapport de la Commission A	232
2 Projet de Résolution sur le financement et le commerce des télécommunications	200(Rév.2)
3 Rapport de la Commission B	202(Rév.1)
4 Projet de Résolution sur un Comité consultatif chargé du développement des ressources humaines (AC/DRH)	230
5 Projet de Résolution sur la méthodologie applicable	222
6 Projet de nouvelle Question sur l'élaboration de plans stratégiques à long terme pour l'utilisation future du spectre des fréquences radioélectriques dans les pays en développement	13
7 Déclaration de TEMIC	155
8 Assistance à l'Autorité palestinienne	126, 195

1 Rapport de la Commission A (Document 232)

1.1 Le **Président de la Commission A**, présentant son rapport (Document 232) précise que deux sous-commissions ont été créées pour étudier les politiques et stratégies de développement des télécommunications. Les questions relatives aux structures nationales et à la réforme sectorielle ont été examinées par la Sous-Commission A/1, et celles liées au financement, aux aspects économiques et aux partenariats, par la Sous-Commission A/2. La Commission a adopté quatre Recommandations et neuf nouvelles Questions pour la période 1998-2001. L'orateur regrette que la Commission n'ait pas eu le temps d'étudier de manière approfondie la contribution du Brésil (Document 11) concernant le rôle des pépinières d'entreprises dans le développement des petites et moyennes entreprises et suggère que le Directeur du BDT et le Président du Groupe de travail de la plénière sur le Plan d'action de La Valette envisagent d'insérer une référence à cette contribution importante dans les documents de la Conférence. La Commission a été également saisie d'un document important de la Syrie (Document 33) mais elle n'a pas eu suffisamment de temps pour l'examiner. L'intervenant remercie tous les participants aux travaux ardues de la Commission ainsi que le Secrétariat de l'UIT et le Directeur du BDT.

1.2 Le **Président par intérim** félicite le Président de la Commission A ainsi que tous ceux qui avec lui ont contribué au succès des travaux de la Commission.

1.3 Le **représentant du Brésil** signale que le document sur les pépinières d'entreprises (Document 11) est extrêmement important pour les pays en développement et qu'il a bénéficié d'un appui important. Il propose de l'inclure dans le Programme 5 du Plan d'action de La Valette.

1.4 Le **Président par intérim**, relevant que cette proposition est pleinement appuyée, prie le Groupe de travail sur le Plan d'action de La Valette d'en prendre note.

1.5 Le rapport de la Commission A est **approuvé**.

2 Projet de Résolution sur le financement et le commerce des télécommunications (Document 200(Rév.2))

2.1 Le **Président de la Commission A**, présentant le projet de Résolution sur le financement et le commerce des télécommunications (Document 200(Rév.2)), fait observer que l'annexe de ce document est tirée de l'Annexe 4 du rapport figurant dans le Document 82 sur le Forum mondial des politiques de télécommunication. La Commission A approuve pleinement le contenu du document, bien que plusieurs problèmes de rédaction demeurent en suspens. Le groupe de rédaction présidé par le représentant de la France qui a été prié de résoudre ces problèmes s'est fort bien acquitté de sa tâche et a élaboré le texte dont est saisie la plénière. Le projet de Résolution contient un certain nombre de points importants dont certains intéressent la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

2.2 Le **représentant de la France**, prenant la parole en qualité de Président du groupe de rédaction, précise que le texte dont est saisie la plénière a fait l'objet de nombreuses modifications rédactionnelles, dont certaines proposées par la Jamaïque, et reflète le compromis auquel est parvenu le groupe de rédaction à sa dernière réunion.

2.3 Le **représentant de l'Espagne**, appuyé par les **représentants de la Colombie, du Mexique, de la Tanzanie et de la Syrie**, propose d'insérer, à l'alinéa a) du *considérant*, les termes "dans ses aspects commerciaux" après "notamment", afin de préciser la nature exacte des mutations dans l'environnement des télécommunications découlant de la conclusion de l'accord de

l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les télécommunications de base et de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Il relève également, en ce qui concerne l'expression "secteur des télécommunications", que la version espagnole du texte doit être alignée sur la version anglaise.

2.4 Le **représentant de la Syrie**, se référant à la section II, § 3 de l'annexe du projet de Résolution, croit comprendre que les termes "tout autre groupe régional compétent" renvoient au groupe régional de tarification pour les pays arabes. Ce groupe, qui n'est pas un groupe de l'UIT, est constitué exclusivement d'administrations arabes. Par ailleurs, le groupe TEUREM, qui se compose de huit Administrations arabes et de 42 Administrations européennes, n'est pas actif pour le moment.

2.5 Le **représentant de l'Arabie saoudite** partage pleinement ces commentaires relatifs aux groupes régionaux: la question devra être examinée avec attention à l'avenir. Il appuie le projet de Résolution ainsi que la modification proposée par le représentant de l'Espagne.

2.6 Le **représentant du Mali** attire l'attention des participants sur un certain nombre d'erreurs typographiques et propose quelques modifications de forme; le **représentant de la France** explique que les versions française et espagnole du texte devront être alignées sur l'original, établi en anglais.

2.7 Le **Président par intérim**, appuyé par les **représentants des Etats-Unis et de l'Argentine**, suggère aux participants d'approuver le projet de Résolution sous réserve de l'alignement des différentes versions linguistiques et de l'insertion de la modification proposée par l'Espagne.

2.8 Il en est ainsi **décidé**.

2.9 Le projet de Résolution sur le financement et le commerce des télécommunications, ainsi modifié, est **approuvé**.

3 Rapport de la Commission B (Document 202(Rév.1))

3.1 Le **Président de la Commission B**, présentant le rapport de sa Commission (Document 202(Rév.1)), indique que la Commission propose sept projets de Résolutions et deux projets de Recommandations pour approbation ainsi que la répartition de huit activités aux Programmes 2, 3 et 6 du Plan d'action de La Valette. Il remercie les Vice-Présidents de la Commission, le Secrétariat, les experts ainsi que tous ceux qui ont contribué aux travaux de la Commission.

3.2 Le rapport de la Commission B est **approuvé**.

4 Projet de Résolution sur un Comité consultatif chargé du développement des ressources humaines (AC/DRH) (Document 230)

4.1 Le **Président de la Commission B**, présentant le Document 230, précise que la Commission s'est ralliée au principe de la création d'un Comité consultatif chargé du développement des ressources humaines, mais que le mandat de ce Comité doit être étudié plus avant.

4.2 Le **représentant du Liban**, prenant la parole en qualité de Président du Groupe ad hoc de la Commission B, indique que le Groupe est parvenu à un consensus en ce qui concerne le mandat du Comité consultatif, qui est reproduit dans l'Annexe A du Document 230. Il remercie tous les participants qui ont contribué aux travaux du Groupe.

4.3 Le **représentant de la Jamaïque**, tout en précisant qu'il ne s'opposera pas à un consensus, doute de l'intérêt de créer le Comité consultatif en question. Il craint que la création d'un trop grand nombre de mécanismes ne soit préjudiciable à l'attention spécifique qui doit être portée aux activités prévues dans le cadre du Plan d'action de La Valette. Le Comité consultatif a été conçu non comme un comité spécifiquement responsable devant les Membres de l'UIT, mais comme un groupe qui serait ouvert à tout expert en développement des ressources humaines désireux d'y participer et qui donnerait des avis au Directeur du BDT. Tout doit être mis en oeuvre pour assurer une représentation équilibrée et pour tenir dûment compte des besoins et des relations au niveau régional. Toutefois, il ne suffit pas de tenir dûment compte de ces éléments: le développement des ressources humaines doit prendre sa source dans l'expérience nationale et régionale. Il est extrêmement important, pendant la période 1998-2001, de faire en sorte que les pays en développement acquièrent eux-mêmes une infrastructure humaine, institutionnelle et réglementaire requise et ne se tournent plus continuellement vers l'extérieur pour obtenir une assistance.

4.4 Le **représentant de l'Italie** reconnaît qu'il est nécessaire d'empêcher la prolifération d'organes chargés de donner des conseils au Directeur du BDT.

4.5 Les **représentants du Cameroun, de la Barbade, du Suriname, de la Guinée, du Brésil et du Mali** sont opposés à tout chevauchement d'activités mais se déclarent néanmoins favorables à ce que l'on continue à rechercher des moyens de répondre aux besoins de formation des pays en développement. Ils suggèrent que le projet de Résolution soit réexaminé après avoir été une nouvelle fois révisé.

4.6 Le **représentant de la Russie** dit que le projet de Résolution tend à créer un nouvel organe inutile, susceptible d'entraîner des dépenses supplémentaires.

4.7 Le **représentant du Liban** précise que la création du Comité n'aurait pas de conséquences financières étant donné que ce Comité poursuivrait les activités des Commissions d'études au titre des Questions 2/2 et 5/2 et bénéficierait donc des crédits budgétaires affectés à cette fin.

4.8 Après que le **représentant du Niger**, a attiré l'attention des participants sur la nécessité d'aligner les différentes versions du texte du § 5 de l'Annexe A, le **Président par intérim** constate l'absence momentanée manifeste de consensus en ce qui concerne le projet de Résolution, bien que le principe qui le sous-tend ait été jugé louable. En conséquence, il suggère que le texte soit revu par le Groupe ad hoc puis soumis à une séance plénière ultérieurement.

4.9 Il en est ainsi **décidé**.

5 Projet de Résolution sur la méthodologie applicable (Document 222)

5.1 Le **représentant du Liban**, présentant le projet de Résolution figurant dans le Document 222, indique que dans la version anglaise de l'alinéa c) du *décide*, l'expression "des services totalement publics" doit être remplacée par "des services de télécommunication qui sont totalement publics".

5.2 Le projet de Résolution adresse des messages spécifiques aux administrations des pays développés et à celles des pays en développement ainsi qu'aux entités du secteur privé. En ce qui concerne les administrations des pays en développement, le projet de Résolution souligne que bien que la libéralisation ait quelquefois des conséquences économiques négatives, elle représente dans l'ensemble une chance de développement du secteur des télécommunications, lequel peut véritablement servir de moteur économique. Les pays en développement ne peuvent plus fonctionner selon un schéma dans lequel les pouvoirs publics participent à toutes les décisions

relatives à la gestion au jour le jour, à la gestion du personnel, au recrutement, aux barèmes de promotions et de salaires. Les cadres doivent pouvoir gérer selon les critères du secteur privé et être libres d'administrer leurs ressources financières et humaines. En ce qui concerne les administrations des pays développés, le projet de Résolution précise qu'il faut tenir compte des préoccupations fondamentales des pays en développement, auxquels la mondialisation du secteur des télécommunications impose des changements rapides et douloureux. L'expansion de monopoles *de facto* doit être empêchée. Le jeu des forces du marché finira par donner les résultats souhaités, mais le prix à payer est trop élevé pour de nombreux pays en développement. Il convient donc d'encourager une culture de coopération entre pays développés et pays en développement. S'agissant des opérateurs privés, le projet de Résolution montre qu'il existe des possibilités d'investissement et prône la liberté d'investissement, sans l'introduction de nouvelles contraintes. Le projet invite par ailleurs ces opérateurs privés à prendre des engagements financiers directs et ouverts, par opposition aux offres bilatérales à la validité douteuse, et se fait le champion de la libre concurrence. La partie *décide* du projet de Résolution vise à accélérer le processus de libéralisation tout en proposant un mécanisme d'assistance sous forme de fonds. Les auteurs du projet ont évité d'utiliser le terme "sanctions", jugé inopportun dans les versions précédentes.

5.3 Le **représentant de l'Arabie saoudite** approuve le projet de Résolution qui aborde un sujet extrêmement préoccupant pour les pays en développement, tout en reconnaissant que les mécanismes prévus pour mettre en place et gérer le fonds privé proposé à l'alinéa c) du *décide* devront faire l'objet d'un complément d'étude. Ce point de vue est partagé par le **représentant du Cameroun**.

5.4 La **représentante des Etats-Unis** dit qu'elle a pu constater, au niveau national, que le fonctionnement de ce type de fonds est complexe; pour que la conférence puisse approuver la création de ce fonds, le fonctionnement de ce dernier devrait être davantage étudié.

5.5 Le **représentant du Mali** appuie le principe du projet de Résolution mais suggère de modifier l'alinéa a) du *décide* en supprimant les termes "par tous les moyens possibles". Les mécanismes prévus pour créer le fonds proposé devraient peut-être être examinés davantage et le Document 44, qui concerne le financement du développement des télécommunications dans les zones rurales et reculées, pourrait être utile à cette fin.

5.6 Le **représentant de la Bulgarie** se déclare également favorable au principe du projet de Résolution. Toutefois, les règles de gestion et d'utilisation du fonds proposé devraient être définies avant que la création de ce fonds ne soit approuvée. En outre, la solution proposée pour financer la libéralisation des services de télécommunication n'est qu'une parmi d'autres. Il faut étudier toutes les possibilités avant de prendre une décision. Les **représentants de la Suisse, du Mexique, de la Norvège et des Pays-Bas** partagent ce point de vue.

5.7 Le **représentant de GTE** signale qu'en tant que Membre du secteur privé, il ne saurait contribuer au fonds proposé sans en connaître précisément le mode de création, d'exploitation et de gestion. Pour pouvoir appuyer le projet de Résolution, il juge indispensable que ces éléments aient été bien définis et acceptés.

5.8 Le **représentant du Zimbabwe** appuie aussi le principe de projet de Résolution et reconnaît que cette proposition doit être étudiée de manière plus approfondie. Il serait possible de modifier l'alinéa c) du *décide* pour que le secteur privé soit encouragé à participer à WorldTel; l'alinéa c) du *invite* devrait alors être modifié en conséquence. Il est appuyé par le **représentant de la Tanzanie**.

5.9 Le **représentant du Kenya** partage les préoccupations des orateurs précédents en ce qui concerne l'alinéa c) du *décide* et suggère que les alinéas a) à d) du *estimant* et l'alinéa a) de la partie *invite le BDT* soient davantage explicités.

5.10 La **représentante du Cap-Vert** informe les participants qu'un fonds de compensation a été créé dans son pays pour améliorer l'accès aux télécommunications, ce qui risque d'être un obstacle à l'acceptation par le Cap-Vert du fonds proposé dans le projet de Résolution.

5.11 Le **Directeur du BDT** précise qu'il faut établir une distinction entre le financement de l'assistance technique et celui des investissements, par exemple pour parvenir à l'accès universel. En outre, il suggère qu'il n'est peut-être pas nécessaire de créer un nouveau fonds étant donné qu'il existe déjà un certain nombre de mécanismes de financement tels que le Programme volontaire spécial de coopération technique prévu par la Résolution 28 (Kyoto, 1994), WorldTel, qui a déjà été mentionné, et enfin différents fonds nationaux, sous-régionaux et régionaux. La meilleure solution actuellement serait d'entreprendre une étude de faisabilité sur les mécanismes possibles de financement pour assurer la transition vers une libéralisation des activités des télécommunications dans les pays en développement.

5.12 Le **représentant du Niger** relève que même s'il est difficile de parvenir à un consensus sur le projet de Résolution tel qu'il est libellé actuellement, il existe néanmoins un grand nombre de points d'accord. Le texte serait peut-être acceptable une fois supprimé l'alinéa c) du *décide*.

5.13 Le **Président par intérim** dit qu'il est peu probable que le projet de Résolution soit accepté, vu la vive opposition suscitée. L'orateur propose en conséquence que le BDT soit chargé d'entreprendre une étude de faisabilité pour définir la meilleure voie à suivre.

5.14 Il en est ainsi **décidé**.

6 Projet de nouvelle Question sur l'élaboration de plans stratégiques à long terme pour l'utilisation future du spectre des fréquences radioélectriques dans les pays en développement (Document 13)

6.1 Le **représentant du Royaume-Uni** attire l'attention des participants sur l'annexe du Document 13 qui contient un projet de nouvelle Question [G-WTCD-1] sur un projet de plan de travail pour élaborer une stratégie à long terme applicable à l'utilisation future du spectre des fréquences radioélectriques dans les pays en développement. Il rappelle que la Commission B a suggéré que ce sujet soit confié à l'UIT-R car il est davantage du ressort de ce Secteur. En conséquence, un groupe de rédaction a élaboré un projet de Résolution dont le texte sera disponible sous peu, recommandant que l'UIT-R entreprenne une étude à ce sujet.

6.2 Le **représentant du Japon**, appuyé par le **représentant de la Jamaïque**, fait valoir que l'utilisation future du spectre des fréquences radioélectriques dans les pays en développement est liée aux questions de développement et, qu'à ce titre, elle devrait être examinée dans le cadre de l'UIT-D, bien que toute décision à ce sujet devrait être prise par une conférence mondiale des radiocommunications. Il importe de veiller à ce que le résultat d'études sur la question effectuées par l'UIT-D soit transmis à l'UIT-R.

6.3 Le **Président par intérim**, appuyé par les **représentants de la Tunisie et du Mali**, propose de reporter la discussion en attendant que le projet de texte soit disponible.

6.4 Il en est ainsi **décidé**.

7 Déclaration de TEMIC (Document 155)

7.1 Le **représentant de TEMIC** précise que l'Institut des cadres supérieurs en gestion des télécommunications du Canada (TEMIC) offre un exemple de partenariat unique en son genre entre les secteurs public et privé et ses étudiants; il a pour mandat d'aider les organisations de télécommunications des pays en développement à accroître leur capacité de forger le développement futur. Depuis sa création en 1986, cet Institut a collaboré avec le BDT en délivrant des bourses à 994 participants, dont 117 femmes, représentant 124 pays. Bon nombre des diplômés de l'Institut occupent à présent des postes à responsabilité dans des organisations de télécommunications dans le monde entier. L'expérience de TEMIC a montré qu'il n'est possible de relever les défis que constituent la technologie et le financement dans le secteur des télécommunications que lorsque des cadres dûment formés et motivés mettent en oeuvre les politiques appropriées. Une réunion au sommet des diplômés de TEMIC s'est tenue à Gozo, juste avant la tenue de la CMDT-98; Sir Donald Maitland et le Directeur du BDT figuraient au nombre des participants. Le résultat des travaux de cette réunion, la Déclaration de TEMIC, fait l'objet du Document 155. Elle contient un certain nombre de recommandations adressées à l'UIT-D qui, espère l'orateur, seront examinées favorablement. Un rapport sur la réunion au sommet est également en cours de préparation.

7.2 La **représentante de la Barbade**, après avoir souligné l'intérêt des bourses offertes par TEMIC, approuve la Déclaration de TEMIC. Elle suggère de la mentionner dans la Déclaration de La Valette. La **représentante du Cap-Vert** approuve également la Déclaration de TEMIC et félicite l'Institut de la formation excellente qu'il assure, en particulier pour les femmes.

7.3 Le **Président du Groupe de travail de la plénière sur le Plan d'action de La Valette** suggère d'insérer une référence appropriée à la Déclaration de TEMIC dans la Déclaration et le Plan d'action de La Valette lorsqu'ils seront examinés en plénière.

7.4 Il en est ainsi **décidé**.

8 Assistance à l'Autorité palestinienne (Documents 126 et 195)

8.1 Le **représentant de l'Arabie saoudite**, présentant le Document 195, précise que l'assistance à l'Autorité palestinienne a fait l'objet d'un certain nombre de décisions importantes de l'UIT dans le passé. Le Document 195 rend compte des préoccupations d'un certain nombre de pays et de leur ferme opposition au Document 152 qui ne respecte pas ces décisions et contient également un certain nombre de demandes dont l'orateur tient à réaffirmer la légitimité et auxquelles il est crucial de donner suite pour le développement des télécommunications palestiniennes.

8.2 Le **représentant d'Israël**, indiquant qu'il souhaite répondre à la déclaration faite par le Chef de la délégation de l'Observateur de l'Autorité palestinienne à la troisième séance plénière ainsi qu'aux Documents 4, 93, 126 et 195, rappelle qu'Israël et l'OLP sont parties à l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la Bande de Gaza du 28 septembre 1995, qui contient les modalités convenues en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs et des responsabilités du côté palestinien pendant une période intérimaire de cinq ans. L'Accord prévoit un grand nombre de possibilités d'expansion et de développement des télécommunications palestiniennes ainsi qu'un cadre global et détaillé pour les zones sous contrôle civil palestinien. Néanmoins, cet Accord dispose clairement que le côté palestinien est actuellement autorisé à effectuer des communications internationales (par câble, par faisceaux hertziens, par radiodiffusion et par satellite) exclusivement par l'intermédiaire de l'infrastructure israélienne. L'Accord prévoit aussi une coordination et une coopération continues entre les deux parties, y compris l'assignation de fréquence au côté palestinien par l'intermédiaire

d'un Comité technique mixte qui se réunit plusieurs fois par an. Toutes les dispositions actuelles en matière de télécommunication ont été convenues par les deux parties dans le cadre de l'Accord intérimaire. Toute tentative, d'une partie quelconque, visant à modifier unilatéralement ce cadre ou à inviter des instances internationales à intervenir de manière à entraîner une modification de ce cadre ne pourrait que porter préjudice au bon déroulement des négociations de paix. Israël s'est opposé à la soumission d'un "document de pays" par le Ministère des postes et télécommunications du Conseil palestinien (Document 93). La position d'Israël à cet égard est exposée dans le Document 231 qui sera distribué sous peu. Israël regrette les tentatives visant à politiser les travaux de la CMDT-98 et ceux du BDT, dont le Document 195 est un parfait exemple, et est opposé à tout projet de résolution, de recommandation ou à toute autre déclaration d'intention qui irait à l'encontre de la position qu'elle a fait connaître en ce qui concerne l'attribution d'un indicatif international, l'enregistrement indépendant des fréquences, l'obtention d'indicatifs d'appel par l'Autorité palestinienne ou tout changement du statut actuel d'observateur de l'OLP au sein de l'UIT. Le développement des télécommunications palestiniennes a lieu grâce à la coopération effective mise en place dans le cadre de l'Accord intérimaire et à l'assistance technique que fournit le BDT, conformément à la Résolution 32 (Kyoto, 1994). Dans la Résolution 4 (AR-CRDT-96), reproduite dans l'Annexe 1 du Document 4, la partie "*demande au Secrétaire général de l'UIT et aux Directeurs du BR et du TSB de continuer à prendre en considération les points suivants*" va au-delà de la compétence et de l'autorité de l'UIT et de ses instances. Toute considération par l'UIT de ces points est susceptible de porter préjudice au déroulement des négociations bilatérales entre les parties concernées et donc de nuire aux chances de succès du processus de paix. Israël espère poursuivre les relations de travail positives et professionnelles qu'il entretient avec l'Autorité palestinienne dans le domaine des télécommunications dans le cadre du Comité technique mixte.

8.3 Le **représentant de la Tunisie**, présentant le Document 126, indique que la Résolution 32 (Kyoto, 1994) énonce clairement la nécessité de fournir une assistance pour l'Autorité palestinienne dans le domaine de l'information, de l'informatique et de la communication. En dépit des efforts conjugués de l'UIT-D et de l'UNESCO, les services de télécommunication palestiniens ne se sont pas développés comme prévu, et il est de toute évidence nécessaire de renforcer l'assistance technique et financière. L'adhésion de l'Autorité palestinienne à l'UIT en tant que Membre faciliterait la mise en oeuvre des programmes de l'UIT-T et le développement structuré des télécommunications. En conséquence, l'intervenant demande instamment que la question de l'adhésion soit examinée de toute urgence dans une instance appropriée. Il recommande en outre que la CMDT-98 étudie l'attribution au réseau palestinien d'un indicatif de pays international et qu'elle reconnaisse le droit de l'Autorité palestinienne à gérer et à contrôler le spectre des fréquences radioélectriques, ce qui favoriserait aussi le développement des télécommunications palestiniennes.

8.4 Les **représentants du Liban, des Comores et du Mali** partagent ces points de vue et soulignent les aspects liés au développement de l'assistance proposée.

8.5 **L'observateur de la Palestine** approuve les Documents 195 et 126 qui traitent des besoins économiques urgents du peuple palestinien. Tout en reconnaissant que la question de l'adhésion à l'UIT en qualité de Membre n'est pas du ressort de la CMDT-98, il appuie l'appel lancé par le représentant de la Tunisie à la Conférence pour que cette dernière examine de toute urgence l'attribution au réseau palestinien d'un indicatif de pays international et qu'elle reconnaisse le droit de l'Autorité palestinienne à gérer et à contrôler son spectre des fréquences, élément essentiel pour la bonne planification et le développement harmonieux des télécommunications ainsi que pour le développement général des territoires palestiniens.

8.6 Le **représentant de la Syrie** appuie la fourniture d'une assistance supplémentaire à l'Autorité palestinienne selon les propositions formulées et invite la CMDT à approuver la Résolution 4 (AR-CRDT-96).

8.7 Le **représentant des Etats-Unis** déplore la soumission des Documents 195 et 126 à la CMDT-98 et se joint au représentant d'Israël pour faire part de son opposition à ces documents et à l'approbation de la Résolution 4 (AR-CRDT-96). La Conférence, de par son mandat, doit se borner à donner des avis au BDT sur des questions techniques uniquement. L'UIT est un organe technique et ne doit pas se pencher sur des questions politiques.

8.8 Le **représentant de l'Arabie saoudite** se félicite du soutien exprimé en faveur du renforcement de l'assistance à l'Autorité palestinienne. Il prie la Conférence d'appuyer l'attribution d'un indicatif de pays international et de reconnaître le droit à l'Autorité palestinienne de gérer le spectre des fréquences et invite le Secrétaire général à étudier la proposition d'adhésion de l'Autorité palestinienne à l'UIT en qualité de Membre, en vue de traiter cette question à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

La séance est levée à 18 h 15.

Le Secrétaire:
H. PIETERSE

Le Président par intérim:
E. BORG